

RAPPORT de CONTROLE le 03/07/2023

EHPAD LE MONTOLON à PRIVAS_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DES VALS D'ARDECHE

Nombre de lits : 22 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	La résidence de Montoulon est gérée par le CH de Privas, en Ardèche. La résidence de Montoulon, qui a une capacité totale de 104 lits, regroupe les activités d'EHPAD (22 lits), de soins de suites et de réadaptation (22 lits) et de soins de longue durée (60 lits). L'organigramme prévisionnel de direction du CH, au 1er mai 2023, a été remis, ne permettant pas d'identifier la structuration et le fonctionnement de la résidence de Montoulon.	Remarque n°1 : L'absence d'un organigramme nominatif, spécifique à la résidence Le Montoulon, ne permet pas d'identifier la structuration interne de l'établissement ainsi que l'équipe encadrante.	Recommandation n°1 : Veiller à réaliser un organigramme spécifique à l'EHPAD Le Montoulon permettant d'identifier la structure interne de l'établissement et les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein des équipes.	1.1-organigramme	Veuillez trouver ci-joint l'organigramme spécifique à l'EHPAD Le Montoulon, qui permettra d'identifier la structure interne de l'établissement ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein des équipes.	dont acte la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'EHPAD de Montoulon déclare ne pas avoir de poste vacant au 1er juin 2023.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	D'après l'arrêté de nomination du Centre national de gestion du 22 novembre 2022, Monsieur _____ est titulaire de la fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. A la lecture de l'organigramme, il est directeur adjoint du CH de Privas, en charge du département "médico-social".					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	En tant que titulaire de la Fonction publique hospitalière, le directeur adjoint du département médico-social du CH de Privas n'est pas concerné par le document unique de délégation. Toutefois, la délégation de signature de la directrice du CH de Privas en faveur de Monsieur _____ a été remise. Il s'agit d'une délégation "de portée générale" en absence de la directrice du CH, qui est claire et répond à l'article L6143-34 CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	Une astreinte administrative est organisée au sein du CH de Privas. D'après la "procédure interne de garde administrative" de 2023, l'astreinte est commune au CH de Privas, elle concerne : le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ; le SAMU ; les EHPAD Yves Perrin, de Rivoli et la résidence du Montoulon. L'astreinte administrative débute le lundi à 8 heures et couvre une période de 7 jours. A la lecture du planning pour le deuxième semestre 2023, l'astreinte administrative se répartit sur 5 responsables (les directeurs adjoints : médico-social, de la qualité et la gestion des risques, biomédical/logistique/technique et travaux ; des soins ; des ressources humaines et des affaires médicales).					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Il n'existe pas de CODIR spécifique à l'EHPAD de Montoulon (22 lits). Cependant, d'après les PV du CODIR des 2, 9 et 30 mai 2023, le centre hospitalier de Privas réunit son CODIR plusieurs fois par mois. Les PV sont clairs et permettent d'identifier les sujets propres à chacun des sites du CH de Privas.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le CH de Privas a remis son projet "médico-soignant", soumis à validation, pour la période 2021 à 2025, qui est un volet spécifique du projet d'établissement du CH de Privas.	Ecart n°1 : En l'absence de validation du projet d'établissement par les instances du CH de Privas, le CH de Privas contrevient à l'article L6143-2 CSP.	Prescription n°1 : Transmettre le projet d'établissement du CH de Privas conformément à l'article L6143-2 CSP.		Le projet médico-soignant a été validé par les instances de l'hôpital en mars 2021 et transmis à l'ARS le 26 avril 2021. Un projet spécifique pour notre filière gériatrique.	Il est attendu le projet d'établissement dans sa globalité. La prescription n°1 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le règlement de fonctionnement de la résidence hospitalière de Montoulon (EHPAD et USLD) a été remis. A sa lecture, il apparaît que le document est régulièrement mis à jour, la dernière modification est datée de mai 2022, avec validation en Conseil de la vie sociale à la même date. Le règlement de fonctionnement traite notamment des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, la sécurité des biens et des personnes, les modalités en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, l'organisation des locaux privés et collectifs. Par conséquent, le règlement de fonctionnement de la résidence de Montoulon est conforme aux articles L311-33 et suivants CASF.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	Le CH de Privas dispose d'une IDEC, pour en attester, il a remis la décision de recrutement par voie de mutation de Madame _____, à compter du 1er septembre 2020 (dans le grade infirmier da la catégorie A à l'échelon n°3). Cependant, le lieu et son service d'affectation ne sont pas précisés.	Remarque n°2 : En l'absence de précision du lieu et service d'affectation de l'IDEC, il n'est pas possible de connaître l'ETP affecté à la coordination de l'EHPAD de Montoulon.	Recommandation n°2 : Préciser la répartition de l'ETP de l'IDEC qui a été nommée au sein de la résidence hospitalière de Montoulon.		Conformément à la recommandation n°2, je tiens à préciser que Mme _____ est présente à 0.3 ETP (Équivalent Temps Plein) sur l'EHPAD Le Montoulon et à 0.7 ETP sur l'USLD (Unité de Soins de Longue Durée). Cette répartition de l'ETP de la faisant fonction cadre de santé a été établie au sein de la résidence hospitalière de Montoulon.	Votre déclaration est prise en compte cependant il était attendu la transmission de la preuve de cette répartition notamment au travers de l'EPRD section EHPAD. La recommandation n°2 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Mme _____, ancienne IDE de l'EHPAD de Rivoli (CH PRIVAS ARDECHE) assurant les missions de faisant fonction d'IDEC de la résidence hospitalière du montoulon depuis le 01.11.2021, vient d'obtenir le concours, en date du 10 mai 2023.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	Le CH de Privas déclare que deux médecins gériatres interviennent en alternance dans la résidence de Montoulon sur les activités d'EHPAD (22 lits) et d'USLD (60 lits). Le rapport d'activité 2022 renseigne qu'un troisième professionnel intervient sur les activités SSR (22 lits). Les contrats à durée indéterminée des docteurs _____ et _____ ont été remis : Le docteur _____ est recruté depuis le 09 janvier 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, à hauteur de 0.5 ETP ; Le docteur _____ est recruté à compter du 20 mars 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, à hauteur de 0.5 ETP. Tous deux sont affectés au sein du service de gériatrie du pôle sanitaire (SSR) et médico-social du CH de Privas, sans précision de l'unité d'affectation (EHPAD, USLD et SSR). Par ailleurs, il est constaté qu'une partie des fonctions de médecin coordonnateur leur est attribuée, comme le RAMA. Pour autant, afin de confirmer une présence médicale continue en semaine, à hauteur d'1 ETP, leurs plannings étaient attendus.	Ecart n°2 : En l'absence de répartition du temps de médecin gériatre entre l'EHPAD, le SSR et l'USLD, le temps de gériatre n'est pas défini au sein de l'EHPAD de la résidence hospitalière de Montoulon, ce qui ne permet pas de définir une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article D312-155-0 alinéa II CASF.	Prescription n°2 : Sécuriser le temps de gériatre auprès des résidents de l'EHPAD, en définissant son temps travail dédié à l'EHPAD, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II CASF et transmettre les justificatifs.		L'établissement dispose d'un effectif de 1 ETP (Équivalent Temps Plein) pour le SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), de 0.3 ETP pour l'EHPAD Le Montoulon, et de 0.7 ETP pour l'USLD (Unité de Soins de Longue Durée).	En l'absence de justificatif, la prescription n°2 est maintenue.

1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs	Oui	Le CH de Privas n'a pas remis les justificatifs de qualification permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatrique des docteurs et . Par conséquent, leurs niveaux de qualification ne peuvent pas être vérifiés.	Ecart n°3 : En l'absence de qualification permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatrique des deux médecins salariés, la résidence du Montoulon contrevient à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°3 : Conforter les médecins salariés dans leurs missions de coordination en s'assurant qu'ils s'engagent dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF.		Au sein de l'EHPAD Le Montoulon, nos médecins possèdent une qualification en gériatrie, ce qui renforce leur expertise dans la prise en charge des résidents âgés. La spécificité de cet EHPAD réside dans sa proximité immédiate avec le centre hospitalier, ce qui permet un fonctionnement direct avec les médecins de l'hôpital. En conséquence, le nombre d'interventions de professionnels libéraux est très limité, favorisant ainsi une coordination étroite avec l'équipe médicale de l'hôpital. Nous avons pris en compte la prescription n°3 concernant la coordination gériatrique au sein de notre établissement. Pour assurer une meilleure prise en charge de nos résidents, nous prévoyons de proposer une formation spécifique à nos deux médecins salariés. Cette formation vise à les conforter dans leurs compétences en matière de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). En renforçant leur qualification, nous visons à améliorer la coordination interprofessionnelle et à offrir des soins de qualité adaptés aux besoins de nos résidents.	Il est noté l'organisation d'une prochaine formation sur la coordination pour les médecins. La prescription n°3 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Le CH de Privas déclare qu'aucun intervenant libéral n'est présent au sein de la résidence du Montoulon. Toutefois, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui participe à la prise en charge des résidents de l'EHPAD de Montoulon, agents du CH de Privas compris (médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers, psychologues, orthophonistes, pédicure, etc.).	Ecart n°4 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, la résidence du Montoulon contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°4 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.	1CCG	Nous prenons en compte la prescription n°4 et nous sommes déterminés à améliorer notre coordination gériatrique au sein de l'établissement. Ainsi, nous allons organiser annuellement une Commission de Coordination Gériatrique (CCG) conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Dans ce cadre, nous vous informons que la prochaine CCG est prévue pour le 12 septembre. En PJ la convocation,	Votre engagement de réunir annuellement la commission de coordination est pris en compte ainsi que sa prochaine séance. La prescription n°4 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	Le rapport d'activité 2022 du pôle médico-social du CH de Privas a été remis. A sa lecture, il permet notamment de retracer l'ensemble des données médicales de l'EHPAD du Montoulon pour l'année 2022, avec la définition d'objectifs propres à la résidence.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	Oui	Le CH de Privas recueille les EI/EIG à l'aide d'un tableau de bord dont une copie a été transmise. A sa lecture, sont traitées la description des EI et EIG, l'analyse des causes et le plan d'action.					
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	La résidence de Montoulon, étant rattachée au CH de Privas, n'est pas concernée par l'article L311-8 CASF qui prévoit la définition d'une politique de prévention de maltraitance au sein du Projet d'établissement. Toutefois, a été remis le "plan de prévention des risques de maltraitance" du CH de Privas, daté du 30 mai 2023. Il est construit selon 3 axes : développer une conscience des risques de maltraitance ; mettre en place une organisation et des pratiques d'encadrement conformes aux objectifs de prévention de la maltraitance ; organiser un traitement systématique des faits de maltraitance. Par conséquent, il est constaté l'existence d'une réflexion institutionnelle sur la prévention de la maltraitance au sein de la résidence.					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	La résidence de Montoulon a remis le PV des élections du CVS le 15 juin, modifié le 15 novembre 2021 à la suite d'un décès. A sa lecture, il se compose de 3 représentants des résidents et, à la suite de la démission de la seule représentante des familles, le 18 août 2022, ce collège n'est plus représenté. De plus, aucun représentant des agents n'a été élu. Par conséquent, la composition du CVS n'est pas conforme aux attendus réglementaires. Enfin, il est constaté que, les PV du CVS (19 juin et 19 novembre 2022 et du 19 mars 2023), les représentants des résidents et des familles ne sont jamais supérieurs à la moitié des membres du CVS, tel que prévu par l'article D311-5 CASF.	Ecart n°5 : La composition du CVS, n'est pas conforme aux attendus réglementaires et en conséquence la résidence de Montoulon contrevient à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°5 : Organiser de nouvelles élections du CVS, conformément à l'article D311-5 CASF et notamment en intégrant les collèges des représentants des familles et des professionnels et en veillant à ce que le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.		Nous organisons bien 3 CVS (Conseil de la Vie Sociale) par an, conformément à l'article D311-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Suite à une récente présentation du nouveau règlement intérieur du CVS, nous avons réalisé que nous avions mal interprété les textes relatifs à la composition des collèges. Nous reconnaissons cette erreur et souhaitons rectifier la situation. Pour remédier à cela, nous allons reprendre le processus de mise en place des collèges du CVS en tenant compte des dispositions légales. Nous élaborerons un nouveau règlement intérieur en adéquation avec les exigences de l'article D311-19 du CASF. Une fois le règlement intérieur finalisé, nous procéderons à sa présentation et le soumettrons au vote. De plus, nous organiserons de nouvelles élections du CVS, intégrant les collèges des représentants des familles et des professionnels, tout en veillant à respecter l'article D311-5 du CASF, qui stipule que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. Deadline dernier trimestre 2023,	L'ensemble de vos observation est pris en compte. Dans l'attente de nouvelle élection en fin d'année, la prescription n°5 est maintenue.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	La résidence de Montoulon a transmis le règlement intérieur du conseil de la vie sociale qui a été mis à jour et validé, pour la dernière fois, le 26 juin 2017. Par conséquent, l'établissement n'a pas rédigé de nouveau règlement intérieur du CVS, à la suite des élections du 15 novembre 2021. De plus, la résidence de Montoulon n'atteste pas avoir présenté le décret du 25 avril 2022 modifiant les missions et l'organisation du CVS.	Ecart n°6 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD de Montoulon contrevient à l'article D311-19 CASF	Prescription n°6 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 CASF.			Le nouveau règlement intérieur du CVS est à mettre à jour lors du CVS suivant ses élections. En l'absence de transmission de ce document, la prescription n°6 est maintenue. S'agissant de la recette n°3 , l'établissement n'apporte pas de réponse. En conséquence, elle est maintenue.
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	Oui	Les PV du CVS du 19 juin et 19 novembre 2022 et du 19 mars 2023 ont été transmis. Par conséquent, le CVS ne s'est réuni que deux fois en 2022.	Ecart n°7 : En l'absence d'organisation de 3 séances de CVS en 2022, la résidence de Montoulon contrevient à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°7 : Réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.			L'établissement dit s'engager à réunir le CVS 3 fois dans l'année. Dans l'attente de la transmission des 3 PV du CVS pour 2023, la prescription n°7 est maintenue.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NC	La résidence de Montoulon n'est pas concernée par la question 2.1.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NC	La résidence de Montoulon n'est pas concernée par la question 2.2.					

